

**ASSEMBLEE
DES
FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

1^{ère} session

27 septembre - 2 octobre 2004

**RAPPORT
DE LA COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS**



LA REPUBLIQUE
Joseph Chinard, 1794

Rapporteur général : Christophe FRASSA

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Présidente Mme Marie-Hélène BEYE
Rapporteur général M. Christophe FRASSA
Vice-Présidentes Mmes Laurence HURET
Martine SCHOEPPNER
Secrétaire Mme Claire DURAND

MM.	Richard ALVAREZ	Mme	Marie-Antoinette ISNARD
	Renaud ANDRIEU	MM.	Jacques JANSON
Mmes	Christine AUCLAIR		Marceau KAUB
	Marie-Claude BAKHTRI		Pierre-Yves LE BORGNI'
M.	Pierre BIARNES		Edouard MAYORAL
Mme	Renée BLANDIN		Gérard MICHON
M.	Teric BOUCEBCI		Mouhamad MOUSTAFA
Mme	Paulette BRISEPIERRE		Alain NAEDER
MM.	Bernard CARIOT	Mme	Patricia NEU-BLOTENBERG
	Claude CAVASINO	MM.	Pierre OLIVIERO
	Paul CLAVE		Raymond PETRI-GUASCO
	Georges-Olivier DARRASON		Jean-Paul PICOT
	Karim DENDENE	Mme	Daphna POZNANSKI
Mmes	Joëlle GARRIAUD-MAYLAM	MM.	Jean-Jacques RATEAU
	Violette GORNY		Bertrand ROULLET DE LA BOUILLERIE
	Marie-Christine HARITÇALDE		Pierre SAYAG
	Eve HIDALGO-MANDIRAC		Guy WILDENSTEIN



EXPOSE DES MOTIFS

par Christophe FRASSA, Rapporteur général

A l'ouverture des travaux, la Présidente, Marie-Hélène BEYE a présenté le nouveau secrétaire général adjoint de l'Assemblée et administrateur de la Commission des lois et règlements, Georges GUILLET.

La Présidente a informé les membres de la Commission d'un changement intervenu, depuis sa dernière réunion, dans sa composition :

- Madame Brigitte SAUVAGE a quitté la Commission pour rejoindre la commission des affaires sociales. Elle est remplacée par Madame Christine AUCLAIR.

Le Rapporteur général a ensuite donné lecture du projet d'ordre du jour qui a été adopté par les membres de la Commission.

*
* *

Cette session de l'Assemblée des Français de l'étranger a permis à la Commission des lois et règlements d'aborder des thèmes très importants :

- **La poursuite de la réforme de l'Assemblée des Français de l'étranger** avec l'adoption de cinq textes réglementaires ;
- **L'avenir de la carte consulaire** qui a été abordé lors d'une réunion conjointe avec la Commission des finances et affaires économiques ;
- **Les travaux de la Commission** ont permis d'examiner le suivi des textes adoptés et de préparer les prochains travaux de la Commission qui seront consacrés notamment au droit des personnes.

Pour aborder ces thèmes, la Commission a auditionné les personnes suivantes :

- **François BARRY-DELONGCHAMP**, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des affaires étrangères ;
- **Yannick BLANC**, sous-directeur des affaires politiques au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- **Béatrice BOURGEOIS**, chef du bureau des élections au ministère des affaires étrangères ;
- **Pierre MORAILLON**, directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- **Serge MUCETTI**, sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens au ministère des affaires étrangères.

*
* *



-I-
LA POURSUITE DE LA REFORME
DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

1 - LES MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI DU 9 AOUT 2004

La loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a transformé notre Conseil supérieur des Français de l'étranger en Assemblée des Français de l'étranger. Vous trouverez en annexe la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 dans sa version consolidée (**ANNEXE 1**).

Si la loi du 9 août 2004 a « toiletté » tous les textes législatifs (article 2, II) il restait à faire le plus dur, c'est-à-dire « toiletter » l'ensemble des dispositions réglementaires.

A ce stade, je ferai brièvement un petit rappel sur la terminologie à utiliser selon la nature des textes proposés au vote de l'Assemblée :

- Les avis sont rendus sur des textes soumis à l'Assemblée par le Gouvernement ;
- Les résolutions concernent des projets de textes émanant de l'Assemblée ;
- Les vœux concernent des sujets d'intérêt général ;
- Les motions concernent des sujets d'intérêt local.

La Commission des lois et règlements a élaboré cinq textes et elle a donc adopté cinq résolutions les concernant :

- Modification du règlement de l'Assemblée des Français de l'étranger [*projet d'arrêté*] (**LOI/R.1/04.09**) ;
- Modification réglementaires [*projet de décret en conseil des ministres*] (**LOI/R.2/04.09**) ;
- Modifications réglementaires [*projet de décret en Conseil d'Etat*] (**LOI/R.3/04.09**) ;
- Modifications réglementaires [*projet de décret*] (**LOI/R.4/04.09**) ;
- Modifications réglementaires [*projet d'arrêté*] (**LOI/R.5/04.09**).

Votre Commission des lois et règlements vous recommande d'adopter ces résolutions.

2 - LE VOTE ELECTRONIQUE ET LA PROPAGANDE SUR UN SITE INTERNET

La Commission a entendu Monsieur BLANC sur le double volet électoral du vote par correspondance électronique et de la propagande électorale au moyen d'un site Internet.

Yannick BLANC a indiqué à la Commission que le ministère de l'intérieur prépare actuellement un projet de texte législatif, concernant le code électoral, qui appréhendera les aspects juridiques de l'univers électronique en matière électorale et qui aura pour but de modifier les textes actuels.

Ce projet de texte abordera évidemment le vote électronique et la propagande sur Internet et établira les règles relatives aux sites Internet et au courrier électronique en période électorale.

Sur le vote électronique, Yannick BLANC a déclaré à la Commission qu'il constituait une solution d'avenir pour les expatriés.



La Commission a souhaité recueillir l'avis de Monsieur BLANC sur la sécurité des moyens techniques de vote électronique et les garanties offertes aux électeurs d'une véritable sécurisation des systèmes.

Yannick BLANC a rappelé que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a pris une délibération le 1^{er} juillet 2003 établissant les critères de sécurisation du système. Cette délibération figure en annexe du rapport de la Commission à l'occasion de la 56^{ème} session en septembre 2003.

Il a rappelé le souhait du Président de la République que les Français établis hors de France puissent voter par correspondance électronique lors de l'élection présidentielle de 2007.

Monsieur BLANC a indiqué que la procédure serait assez longue sur le plan des consultations institutionnelles, puisque si pour le vote électronique le « censeur » est la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour ce qui concerne l'élection du Président de la République, il faut également recueillir l'avis du Conseil constitutionnel.

A ce point du débat, la Commission s'est interrogée sur le risque de substitution du vote électronique aux moyens actuels de vote.

Monsieur BLANC a précisé que les deux dispositifs (vote en personne et vote électronique) ne sont pas incompatibles et qu'ils peuvent continuer à coexister.

Yannick BLANC estime que le vote électronique finira par marginaliser l'usage du vote en personne ou par correspondance postale (pour les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger).

La Commission a souhaité savoir si le vote électronique était un moyen efficace de lutter contre l'abstention, spécialement celle de nos compatriotes hors de France.

Yannick BLANC a indiqué qu'il y a statistiquement 20 à 25 % d'abstentionnistes permanents.

Il a précisé que l'abstention demeure une option de vote pour deux types de causes :

- des causes pratiques, juridiques et administratives ;
- des causes qui tiennent à l'offre politique.

Dans le premier cas, l'administration s'efforce de tout mettre en œuvre pour combattre ces causes, par l'information, les assouplissements des formalités, notamment pour les inscriptions sur les listes électorales, etc.

Quant au deuxième type de causes, l'administration n'y peut rien...

+ + + + +

La Commission a ensuite abordé les questions relatives à l'interdiction de propagande électorale à l'étranger inscrite à l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982.

Yannick BLANC s'est déclaré très ouvert à la discussion, notamment pour étudier un assouplissement de l'article 5.



La Commission a évoqué le hiatus entre l'interdiction de propagande électorale faite aux Français établis hors de France et la récente campagne électorale pour l'élection présidentielle algérienne avec des réunions publiques animées sur le territoire français par l'un des candidats et relatées par les journaux télévisés nationaux.

La Commission a présenté les conclusions de la Commission temporaire chargée de la réforme concernant les modalités de propagande dans le cadre actuel de la législation.

Monsieur BLANC a insisté sur le fait d'encadrer la propagande au moyen d'un site Internet par un décret.

*
* *

-II-

LA CARTE CONSULAIRE : QUEL AVENIR ?

Réunion conjointe avec la Commission des finances et des affaires économiques

Ce point d'ordre du jour ayant été relaté dans le rapport de la Commission des finances et des affaires économiques, il est inutile d'y revenir.

*
* *

-III-

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1 - EXAMEN DES REPONSES RECUES

Résolution n°LOI/R.1/04.03

Objet : Revalorisation des indemnités des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger

La Commission constate qu'au bout de deux années et après l'adoption d'un vœu et d'une résolution, aucune réponse ne lui est parvenue, ce qui en dit long sur l'état d'esprit de l'administration des Affaires étrangères vis-à-vis des élus des Français de l'étranger.

Motion n°LOI/M.1/04.03

Objet : Difficulté avec les services de l'immigration américaine pour les Français entrant aux Etats-Unis

La Commission a pris acte de la réponse apportée par Monsieur MUCETTI en séance.

Motion n°LOI/M.2/04.03

Objet : Délivrance des passeports sécurisés

La Commission a pris acte de la réponse apportée par Monsieur MUCETTI en séance.



2 - PASSEPORTS SECURISES

Concernant les passeports « DELPHINE », Serge MUCETTI a tenu à préciser que le problème des retards est aujourd'hui considéré comme résorbé.

Actuellement, 6 pôles de fabrication ont été mis en place hors de France et un 7^{ème} à New York est en cours de constitution.

Ces 7 pôles de fabrication répondront à 40 % de la demande de passeports sécurisés (ANNEXE 2).

Pour les 60 % restants, il n'y a désormais plus aucun retard dans la fabrication. Les délais d'acheminement des demandes se font en temps réel via Internet. Seuls les délais de réception par les postes des passeports causent encore des retards.

Serge MUCETTI a présenté à la Commission une notice qui sera très prochainement insérée dans chaque passeport lors de sa remise, afin d'inciter nos compatriotes à la plus extrême vigilance (ANNEXE 3).

3 - CARTES NATIONALES D'IDENTITE SECURISEES

Monsieur MUCETTI a également évoqué devant la Commission la délivrance à l'étranger des cartes nationales d'identité sécurisées (ANNEXE 4).

Toutes les cartes nationales d'identité sécurisées sont traitées dans deux centres (Limoges et Lognes) tant pour la France que pour les Français établis hors de France, contrairement aux passeports sécurisés qui sont fabriqués dans des centres départementaux et dans 7 pôles hors de nos frontières.

Le problème le plus important que la sous-direction de l'administration consulaire s'attache à résoudre est d'inclure la Suisse dans le dispositif des cartes nationales d'identité sécurisées, a souligné Serge MUCETTI.

4 - SUIVI DES TEXTES ADOPTES

Avis n°LOI/A.1/04.03

Objet : Projet de décret modifiant et complétant le décret n°2003-1377 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

Monsieur MUCETTI a indiqué à la Commission que le dossier relatif à la mise en place du réseau RACINE concernant le registre mondial des Français établis hors de France, serait transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) très prochainement.



Avis n°LOI/A.2/04.03

Objet : Projet d'ordonnance portant diverses dispositions relatives aux Français établis hors de France et à la modernisation du service public consulaire
et

Avis n°LOI/A.3/04.03

Objet : Projet de loi organique complétant la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Monsieur MUCETTI a indiqué à la Commission que si la procédure adoptée précédemment avait changé, la philosophie générale du projet demeurerait intacte.

En effet, ce ne sera plus par voie d'ordonnance mais par voie législative que la fusion des listes électorales s'opérera.

En conclusion, Serge MUCETTI a indiqué à la Commission que le calendrier prévisionnel sera respecté et la fusion des listes électorales en vigueur à la fin de l'année 2005 et opérationnelle dès les élections de 2006.

5 - LE DROIT DES PERSONNES

La Commission a procédé à un échange de vues entre ses membres concernant le thème du droit des personnes afin de préparer les travaux de la réunion de mars 2005.

A l'issue de ce débat, les thèmes qui ont été retenus sont les suivants :

- **Droit de la Famille :**
 - les nouvelles procédures de divorce ;
 - l'adoption internationale ;
 - le soutien aux familles en détresse ;
 - les enlèvements d'enfants ;
 - la coopération internationale en droit de la famille ;
 - le pacte civil de solidarité.

- **Droit de la Personne :**
 - le système conventionnel français concernant le droit des personnes ;
 - les Français détenus à l'étranger ;
 - la réciprocité des accords ;
 - les Françaises à l'étranger ;
 - la nationalité ;
 - le notariat ;
 - l'état civil.

La Commission entendra également sur ce sujet Maître Violette GORNY, membre de la Commission et spécialiste du droit de la famille.



6 - QUESTIONS DIVERSES

a) Le droit de la famille

La Commission, dans le cadre de la préparation des travaux de la réunion de mars 2005, a adopté cinq vœux concernant le droit de la famille (**LOI/V.1/04.09**, **LOI/V.2/04.09**, **LOI/V.3/04.09**, **LOI/V.4/04.09**, **LOI/V.5/04.09** et **LOI/V.6/04.09**).

b) Exercice du mandat des élus

La Commission a adopté un vœu concernant l'établissement de procès-verbaux des réunions consulaires auxquelles sont convoqués les élus (**LOI/V.6/04.09**).

c) Questions locales

La Commission a adopté à l'unanimité trois motions concernant le Sénégal (**LOI/M.1/04.09**) et l'Allemagne (**LOI/M.2/04.09** et **LOI/M.3/04.09**).

*
* *

Mesdames et Messieurs, j'en ai maintenant terminé.

Voilà, qui ne manquera pas de rassurer nos fidèles lecteurs !

Je vous remercie de votre aimable attention.



SCEAU DE LA V^{EME} REPUBLIQUE



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

ANNEXES

1. Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (*version consolidée*)
2. Carte des pôles de fabrication des passeports Delphine
3. Notice insérée dans les passeports sécurisés lors de leur remise
4. Carte de diffusion des cartes nationales d'identité sécurisées (CNIS)



**Loi n°82-471 du 7 juin 1982
relative à l'Assemblée des Français de l'étranger¹**

(Intitulé ainsi modifié par l'art. 1^{er} de la loi n°2004-805 du 9 août 2004)

Article 1^{er} A

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 1^{er}) (Loi n°2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er})
« L'Assemblée des Français de l'étranger » est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. « Elle » est « présidée » par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'« elle » exerce en vertu des lois en vigueur, « elle » est « chargée » de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, *(Loi n°2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er})* « l'Assemblée des Français de l'étranger » peut être « consultée » par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. « Elle » est « appelée » à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. « Elle » peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux; et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Article 1^{er}

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 2) (Loi n°2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er})
« L'Assemblée des Français de l'étranger » est composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

« Elle » est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus *(Loi n°2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er})* « de l'assemblée » sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi. »

Dispositions applicables provisoirement jusqu'au renouvellement de l'assemblée de 2006, le 2° restant applicable pour la moitié des membres désignés dont les fonctions s'achèvent en 2009, en vertu des articles 2 et 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2006 et le 3° restant applicable jusqu'au renouvellement de 2006: En outre, siègent (Loi n°2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « à l'assemblée », sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France :

« 2° (Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 3) Des personnalités au nombre de vingt, désignées pour six ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et renouvelables par moitié tous les trois ans ; »

¹ Les dispositions de la présente loi qui se référaient au Conseil supérieur des Français de l'étranger étant remplacées par une référence à l'« Assemblée des Français de l'étranger en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, les articles, participes passés et adjectifs doivent être accordés d'office.



« 3° (Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 4) Un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères.

Dispositions applicables à compter du renouvellement de l'assemblée en 2006, les dispositions du dernier alinéa ci-après ne s'appliquant que pour moitié des membres qualifiés : « Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.

« Douze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France mais ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 siègent à l'Assemblée des Français de l'étranger avec voix consultative. Elles sont nommées pour six ans et renouvelées par moitié tous les trois ans, lors de chaque renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger, par le ministre des affaires étrangères. »

Article 1^{er} bis

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 5) Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 1^{er} ter

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 5). Les membres élus (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

Les membres désignés (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par décret, après consultation (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 1^{er} quater

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 5) Les conditions dans lesquelles les membres (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par décret.



Article 1^{er} quinquies

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, art. 77) Les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » ont le droit de recevoir une formation dans les domaines de la compétence (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'assemblée ». (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « L'assemblée » délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. « Elle » fixe les orientations de cette formation. Les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'assemblée » peuvent notamment participer aux actions de formation destinées aux personnels diplomatiques ou consulaires. Un tableau récapitulant ces actions de formation financées par l'Etat est présenté (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « à l'assemblée ». Il donne lieu à un débat annuel.

Article 2

(Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, art. 4) Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

Sont inscrits sur cette liste :

1° Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;

2° Les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;

3° Les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription.

En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L 9 du code électoral.

Les articles L 1 à L 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.

Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.

Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables.



Article 2 bis

(Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, art. 5) Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent (Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 6, I) « diplomatique ou consulaire » désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « l'Assemblée des Français de l'étranger » ou par son « bureau »² s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'assemblée ». Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 6-II) « Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'assemblée ». Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions ».

« Lorsqu'il y a lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'assemblée », les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel. »

Article 2 ter

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 7) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L.16, L.18 à L 20, L 27, L 28. L 34 à L.42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

Article 2 ter-1

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 8) L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire, ou éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

² L'article 3 de la loi n° 2004-809 du 9 août 2004 a supprimé ici l'adjectif « permanent ».



Article 2 ter-2

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 8) Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères.

Article 2 quater

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 9) En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ;

2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier,

L'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Article 2quinquies

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 10) Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L 36, L 38 et L 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.



Article 3

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 10) La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Article 4

Les candidats (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « à l'Assemblée des Français de l'étranger » doivent être inscrits sur l'une des (Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, art. 8) « listes électorales » de la circonscription électorale où ils se présentent.

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls, ainsi que leurs adjoints directs.

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 12) « Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité ».

Article 4 bis A

(Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 5) Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats.

Le chef de la mission diplomatique située au chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions en vigueur. Le refus d'enregistrement de la déclaration de la candidature est motivé.

Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour compléter la liste à compter de la notification de ce refus ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le candidat ou son mandataire peut, dans les mêmes conditions, remplacer son suppléant qui a fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrement.

Si les délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas respectés par le chef de la mission diplomatique ou le tribunal administratif, la candidature doit être enregistrée.



La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 4 bis

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 13) Tout membre élu (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Article 5

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats, et en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

Article 5 bis

(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988, art. 15) L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote,

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article 5 ter

(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 6) Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger pour le compte de sa circonscription. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

Article 6

(Loi n°2003-277 du 28 mars 2003, art. 1^{er}) Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5, soit par correspondance sous pli fermé ou, selon des modalités définies par décret, par voie électronique.

Le scrutin est secret.



Les dispositions de l'article L. 113 du code électoral s'appliquent.

Article 7

(Loi n°86-1115 du 15 octobre 1986, art. 1^{er}) Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres *(Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er})* « de l'assemblée » élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet,

Article 8

(Loi n°86-1115 du 15 octobre 1986, art. 1^{er}) Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre *(Loi n°2004-805 du 9 juillet 2004, art. 1^{er})* « de l'assemblée » élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 8 bis

(Loi n°86-1115 du 15 octobre 1986, art. 1^{er}) En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois, Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement *(Loi n°2004-805 du 9 juillet 2004, art. 1^{er})* « de l'assemblée ».

Article 8 ter

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 17) Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres *(Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er})* « de l'assemblée » dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Article 8 quater

(Loi n°90-384 du 10 mai 1990, art. 17) Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour.



Article 9

(Loi n°83-390 du 18 mai 1983, art. 9) Le contentieux de l'élection (Loi n°2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » est de la compétence du Conseil d'Etat³.

Article 10

(Disposition caduque) La présente loi prend effet le 22 février 1982.

³ Cf. art. L 311-3 (6°) du code de justice administrative, ci-après, p.



ANNEXES

TABLEAU N° 1 ANNEXÉ À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

(Modifié par l'art. 4 de la loi n°2004-805 du 9 août 2004)

*Répartition des sièges de membres élus
de l'Assemblée des Français de l'étranger entre les séries*

*(En vigueur pour la **série A**, à compter du renouvellement de 2009 –
En vigueur pour la **série B**, à compter du renouvellement de 2006-
Cf. art. 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)*

Série A	Série B
Circonscriptions électorales : - d'Amérique 32 - d'Afrique 47	Circonscriptions électorales : - d'Europe 52 - d'Asie et du Levant 24
Total 79	Total 76



TABLEAU N° 2
ANNEXÉ À L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

(Modifié par l'art. 4 de la loi n°2004-805 du 9 août 2004)

*Délimitation des circonscriptions électorales
et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles
pour l'élection des membres de l'Assemblée
des Français de l'étranger*

*(En vigueur pour la **série A**, à compter du renouvellement de 2009 –
En vigueur pour la **série B**, à compter du renouvellement de 2006 -
Cf. art. 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)*

Circonscriptions électorales	Nombre de sièges
Amérique	
Canada :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver	3
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	5
Etats-Unis :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington	5
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago	1
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans	1
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	4
Brésil, Guyana, Suriname	3
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	3
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	3
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago	1



Europe	
Allemagne :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg	4
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	6
Andorre	1
Belgique	6
Luxembourg	1
Pays-Bas	1
Liechtenstein, Suisse	6
Royaume-Uni	6
Irlande	1
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
Portugal	1
Espagne	5
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	4
Monaco	1
Chypre, Grèce, Turquie	3
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque	3
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	1
Asie et Levant	
Israël	4
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	3
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
Circonscription consulaire de Pondichéry	2
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	4
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt-Nam	3
Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	3



Afrique	
Algérie	4
Maroc	5
Libye, Tunisie	3
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	1
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	4
Egypte, Soudan	2
Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	2
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	2
Cameroun, République centrafricaine, Tchad	4
Cap-vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	4
Mauritanie	1
Burkina, Mali, Niger	3
Côte d'Ivoire, Liberia	4
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	2
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	3
Angola, Congo, République démocratique du Congo	3
Total	155

Code de justice administrative

(Partie législative)

Article L 311-3

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre : (...)

6° Les élections (*Loi n°2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er}*) « à l'Assemblée des Français de l'étranger », conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er}*) « à l'Assemblée des Français de l'étranger ».





NOTICE INSEREE DANS CHAQUE PASSEPORT SECURISE LORS DE SA REMISE





COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

RESOLUTIONS

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.1/04.09

Objet : **Modification du règlement de l'Assemblée des Français de l'étranger**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a entraîné une modification significative du règlement de l'Assemblée ;

Considérant les différentes qualités de membres de l'Assemblée et leurs prérogatives, à savoir :

- Les membres élus dénommés « conseillers » avec voix délibérative ;
- Les membres de droit dénommés « sénateurs » avec voix délibérative ;
- Les membres désignés par le président de l'Assemblée dénommés « personnalités qualifiées » avec voix consultative ;

Considérant les nouvelles attributions du collège des vice-présidents et la nécessité de les expliciter ;

Considérant que, sous la réserve des deux précédents « considérant », les autres modifications apportées par la Commission des lois et règlements sont d'ordre formel et ne remettent pas en cause l'esprit du règlement,

DEMANDE

Au président de l'Assemblée des Français de l'étranger, ministre des affaires étrangères, d'approuver le règlement intérieur de l'Assemblée, annexé à la présente résolution.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		1
Nombre d' abstentions		1



PROJET D'ARRETE

RELATIF AU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR : MAEF

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 juin 1984 modifié, portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1993 modifié portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1982 modifié portant création des commissions du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu la résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger du 1^{er} octobre 2004 établissant son règlement intérieur,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger, adopté par la résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger du 1^{er} octobre 2004, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

MICHEL BARNIER



ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

TITRE I^{ER} ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Article 1^{er}

Sont membres de l'Assemblée des Français de l'étranger au sens du présent règlement :

- 1° Les membres élus, dénommés ci-après « conseillers » ;
- 2° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France, membres de droit, dénommés ci-après « sénateurs » ;
- 3° Les personnalités qualifiées qui siègent à l'assemblée et dans ses commissions avec voix consultative.

Les conseillers et les sénateurs ont voix délibérative. Les personnalités qualifiées siègent à l'assemblée et dans les commissions dont elles sont membres avec voix consultative ; elles n'ont pas droit de vote.

Les conseillers élisent en leur sein le collège des vice-présidents.

Les conseillers et les sénateurs répartissent les membres de l'Assemblée entre les commissions permanentes et temporaires.

TITRE II SEANCES PLENIERES

Article 2

La session, suivant le renouvellement de l'Assemblée, est présidée, en l'absence du président, par le doyen d'âge des membres présents à la séance solennelle d'ouverture.

Article 3

En l'absence de son président, l'Assemblée est présidée par le vice-président qui, pour l'année concernée, exerce la présidence du collège des vice-présidents.

La discipline des débats est assurée par le président de séance. Il ouvre, suspend et lève les séances. Il assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes. Il adresse au bureau et aux commissions les communications qui sont de leur ressort.



Les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, le président et le rapporteur général de la commission compétente sont entendus, sur leur demande, en priorité. Un tour de parole prioritaire peut être accordé aux présidents de groupes s'exprimant au nom de leur groupe ou aux orateurs qui les suppléent dans cette mission.

Au cours des débats, une suspension de séance peut être demandée.

Le président de séance met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Si un orateur s'écarte de la question, le président de séance le rappelle à l'ordre. Si dans une discussion, après avoir été rappelé deux fois à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président de séance peut décider qu'il lui sera interdit de prendre la parole pendant le reste du débat sur le même sujet. Il est interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

La parole est accordée par priorité au membre qui la demande pour fait personnel, rappel au règlement ou à la question en discussion ainsi que pour motiver une demande de suspension de séance.

L'Assemblée peut décider de limiter le temps de parole.

Les séances de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent être publiques à l'exception des séances consacrées à l'examen des questions orales.

Article 4

L'Assemblée est convoquée par son président.

Les convocations sont adressées par le secrétaire général au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, et sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion concernée et des documents exprimant la position des services de l'Etat. Elles mentionnent les dates de début et de fin des sessions.

L'Assemblée des Français de l'étranger siège au moins une fois par an.

Article 5

L'Assemblée donne les avis demandés par son président. Elle entend ses membres en leurs déclarations.

Elle se prononce sur les rapports des commissions et sur les propositions et recommandations qui lui sont présentés.

A l'attention du Gouvernement, elle adopte des résolutions, émet des vœux et présente des motions sur toute question concernant les Français de l'étranger.



Elle entend en son sein les personnalités invitées par le président sur proposition du collège des vice-présidents.

Les conseillers élisent en leur sein les trois vice-présidents. L'Assemblée procède aux désignations et aux propositions de nomination qui incombent à l'assemblée. Sur proposition du bureau, elle modifie la répartition de ses membres entre les commissions.

Le vote est personnel.

Tout membre empêché peut déléguer son droit de vote à un autre membre, ayant voix délibérative, dans la limite d'une procuration par délégataire.

L'Assemblée vote normalement à main levée. Si le résultat de l'épreuve à main levée est douteux, il est consulté par assis et levé. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, le vote a lieu par appel nominal.

Pour les nominations, le vote a lieu à scrutin secret. Ce dernier mode de scrutin peut être également demandé par un quart des membres présents ou par un président de groupe.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Tout membre peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée.

Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit.

Tout membre peut présenter des amendements aux propositions faisant l'objet des délibérations ou une proposition de vœu ou de résolution en conclusion d'un débat d'urgence. Les amendements et les propositions de vœu ou de résolution doivent être déposés par écrit au secrétariat avant le début de la séance où le vote aura lieu.

Toutefois, si l'amendement ou la proposition de vœu ou de résolution est présenté(e) en cours de débat, l'Assemblée décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le (la) renvoyer en commission. Le renvoi en commission est de droit s'il est demandé par le président ou le rapporteur général de la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

L'urgence d'une discussion peut être proposée à l'Assemblée par le collège des vice-présidents, un groupe ou dix membres. En cas d'accord la proposition est immédiatement discutée.

La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être proposée. Soutenue par dix membres au moins ou un groupe, elle a priorité.



Pour chaque séance, il est établi par le secrétaire général un compte rendu in extenso des débats qui est adressé à tous les membres de l'Assemblée.

TITRE III BUREAU

Article 6

Le bureau est composé, pour une durée de trois ans, des trois vice-présidents de l'Assemblée des Français de l'étranger, des présidents, des rapporteurs généraux, des vice-présidents et des secrétaires des cinq commissions permanentes ainsi que des présidents de groupes.

L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

Article 7

L'élection des trois vice-présidents de l'Assemblée a lieu au scrutin de liste tous les trois ans, après renouvellement de l'Assemblée, lors de la séance qui suit la séance solennelle d'ouverture. Les listes des candidats sont déposées au secrétariat général jusqu'à une heure avant le vote. Ils sont rééligibles.

En l'absence du président, le doyen d'âge préside le bureau de vote, assisté de trois assesseurs remplissant les fonctions de scrutateurs, désignés par l'Assemblée parmi ceux de ses membres qui ne sont pas candidats.

Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le secrétaire général.

Article 8

Les élections ont lieu au scrutin secret. Le dépouillement effectué, les trois sièges de vice-présidents sont attribués aux élus d'après leur ordre de présentation et suivant le système de la représentation proportionnelle retenu par la loi du 7 juin 1982 modifiée pour l'élection des membres de l'Assemblée.

En cas d'égalité des voix, le siège revient au candidat le plus âgé.

Article 9

En cas de perte de la qualité de membre de l'Assemblée, de démission ou de décès de l'un de ses vice-présidents, accède d'office à son siège le membre de l'Assemblée qui le suit immédiatement dans l'ordre de présentation de sa liste.



Article 10

Les dates et l'ordre du jour des réunions du bureau sont fixés par le président. Les convocations sont adressées à chacun des membres par le secrétaire général au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, et sont accompagnées de l'ordre du jour de la réunion concernée et des documents exprimant la position des services de l'Etat. Elles mentionnent les dates de début et de fin des réunions.

Les membres de l'Assemblée sont informés dans les mêmes délais de la date de la réunion du bureau, de son ordre du jour et des documents qui y sont annexés. A chacune de ses réunions, le bureau soumet au président un projet d'ordre du jour de la réunion suivante.

Ce projet peut être actualisé par le collège des vice-présidents après consultation des présidents de commissions.

Article 11

Les séances du bureau sont présidées, en l'absence du président de l'Assemblée, par le vice-président qui exerce la présidence du collège des vice-présidents. En cas d'empêchement des trois vice-présidents, le bureau est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Tout membre du bureau empêché peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du bureau dans la limite d'une procuration par délégataire.

La discipline des débats est assurée par le président de séance selon les dispositions applicables aux séances plénières.

Les séances peuvent être publiques, à l'exception de celles consacrées à l'examen des questions orales.

Tous les membres de l'Assemblée peuvent assister à titre consultatif aux réunions du bureau.

Sur proposition du collège des vice-présidents, des personnalités peuvent être invitées par le président pour être entendues par le bureau.

Article 12

Dans l'intervalle des sessions, le bureau assure la continuité des travaux de l'Assemblée :

- il donne les avis demandés par le président de l'Assemblée ;
- il soumet à l'attention du Gouvernement les questions intéressant les Français de l'étranger dont l'examen ne saurait être différé à la prochaine session et propose, le cas échéant, à son président, d'en saisir les commissions concernées ;
- il procède aux désignations et propositions de nomination urgentes ;
- il arrête les dispositions relatives à l'organisation et à la rationalisation des travaux qui ne peuvent attendre la prochaine session de l'Assemblée.



Le bureau est tenu informé de la suite réservée aux textes adoptés par l'Assemblée dans ses différentes formations.

Le bureau soumet au président de l'Assemblée un projet d'ordre du jour de la prochaine session. Ce projet peut être actualisé par le collège des vice-présidents après consultation des présidents de commissions.

Le bureau répartit la totalité des membres de l'Assemblée entre les commissions sur la base du volontariat et recherche, le cas échéant, un accord amiable en vue de réaliser l'effectif prévu au sein de chaque commission.

Il soumet cette répartition à l'approbation de l'Assemblée.

Il approuve les permutations convenues entre les membres des commissions.

Les votes du bureau sont acquis à la majorité simple des votants.

Il est assisté dans toutes ses activités par le secrétaire général qui établit pour chaque séance un compte rendu in extenso des débats qui est adressé à tous les membres de l'Assemblée.

TITRE IV COLLEGE DES VICE-PRESIDENTS

Article 13

Les trois vice-présidents forment le collège des vice-présidents qui exerce par délégation du président et, dans les limites de celle-ci, les attributions du président.

Sous l'autorité du président, le collège des vice-présidents :

- dirige les travaux de l'Assemblée, avec l'assistance du secrétaire général ;
- veille, en liaison avec les présidents de commission et les présidents de groupes, à la bonne organisation des débats en séance plénière et devant le bureau ainsi qu'à la rationalisation des travaux de l'Assemblée ;
- représente de façon permanente l'Assemblée des Français de l'étranger et assure la publicité de ses travaux ainsi que la continuité des contacts avec les pouvoirs publics.

Chaque vice-président, à tour de rôle, selon l'ordre de préséance fixé par le 2^{ème} alinéa de l'article 6, préside ce collège pour une période commençant au début de chaque session.



TITRE V COMMISSIONS

Article 14

Les commissions permanentes ou temporaires de l'Assemblée ont pour mission d'élaborer, dans le cadre de leurs compétences respectives, des rapports présentant des propositions et des recommandations. Elles peuvent être convoquées par le président en dehors d'une session.

Les commissions sont composées de membres de l'Assemblée répartis entre elles par celle-ci sur proposition de son bureau.

Chaque membre fait obligatoirement partie d'une commission permanente et d'une seule.

Les membres des commissions permanentes sont désignés jusqu'au renouvellement suivant de l'Assemblée.

Toutefois, le bureau peut autoriser des permutations convenues entre les membres des différentes commissions.

En cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, l'arbitrage est effectué par le bureau.

Article 15

Les commissions élisent en leur sein, jusqu'au renouvellement suivant de l'Assemblée, un président, un rapporteur général, deux vice-présidents et un secrétaire.

En cas d'empêchement, le président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des vice-présidents de la commission concernée ou, en cas d'empêchement des deux vice-présidents, à un autre membre de ladite commission.

En cas d'empêchement, le rapporteur général ou le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de la commission concernée. En cas de perte de la qualité de membre de l'Assemblée, de démission ou de décès du président, du rapporteur général, de l'un des vice-présidents ou du secrétaire, la commission concernée, procède, lors de sa première séance, au choix d'un remplaçant en son sein.

Article 16

Sous réserve des questions qui leur sont soumises pour étude par le président de l'Assemblée, les commissions établissent leur ordre du jour sur les questions de leur compétence et organisent leurs travaux, dont elles rendent compte dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Leurs séances ne sont pas publiques.

La discipline des débats est assurée par le président.



Les commissions peuvent inviter à participer à leurs débats les membres de l'Assemblée appartenant à d'autres commissions.

Les commissions entendent en leur sein les personnalités invitées par le président de l'Assemblée sur proposition de leur président et de leur rapporteur général.

Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux pour l'étude de questions géographiques ou thématiques, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition, l'organisation et la compétence. Notification en est faite par le président de la commission concernée au président de l'Assemblée. Les membres de l'Assemblée en sont informés.

Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées. Toutefois, une ou plusieurs sous-commissions relevant de la même commission ou de commissions différentes peuvent être convoquées par le président de l'Assemblée avant les réunions du bureau pour l'étude séparée ou conjointe de dossiers spécifiques. Dans ce cas, leur rapport, individuel ou commun, est directement présenté au bureau, qui, après adoption, le transmet au président de l'Assemblée. Il est simultanément communiqué pour information à tous les membres de l'Assemblée, qui en délibèrent lors de la prochaine session dans la discussion du rapport des commissions respectives.

Les présidents, les rapporteurs généraux, les vice-présidents et les secrétaires des commissions sont membres de droit des sous-commissions créées par la commission à laquelle ils appartiennent.

Article 17

Le rapport d'une commission comporte un dispositif soumis au vote des membres sous la forme de propositions d'avis, de résolutions, de vœux ou de motions et un exposé des motifs rédigé sous la responsabilité du rapporteur général.

Le rapporteur général de chaque commission doit soumettre le contenu de son projet de rapport aux membres de la commission en séance.

Ces membres discutent et approuvent le rapport.

Au cas où des positions divergentes auraient été exprimées, le rapport doit en faire état dans l'exposé des motifs.

Le rapport est présenté devant l'Assemblée en séance plénière, qui se prononce sur son adoption ou sa modification.

Sur proposition du président de la commission concernée, l'Assemblée peut renvoyer une proposition d'avis, de résolution, de vœu ou de motion à l'examen du bureau. Celui-ci, lors de sa première réunion suivant la session, procède aux auditions nécessaires et se prononce. Les textes adoptés à cette occasion sont annexés au compte rendu des travaux de la session.

Lorsqu'une commission est convoquée par le président de l'Assemblée en dehors d'une session, son rapport adopté lui est remis directement par le président de la commission concernée. Il est simultanément communiqué pour information et avis au bureau. Il l'est également à tous les membres de l'Assemblée qui en délibèrent lors de la prochaine session.



Article 18

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, les membres des commissions permanentes ou temporaires sont convoqués par le président de l'Assemblée. Les convocations sont transmises par le secrétaire général, un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence. Elles mentionnent les dates de début et de fin des travaux et sont accompagnées des documents exprimant la position des services de l'Etat.

TITRE VI MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Article 19

Les membres de l'Assemblée peuvent s'organiser en groupes.

Les groupes sont constitués après remise au président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et la composition de son bureau. Les membres de l'Assemblée en sont informés par le secrétaire général.

Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé par le président de l'Assemblée après consultation du bureau.

Article 20

Tout membre de l'Assemblée peut poser des questions orales aux représentants de l'Etat. Une séance spéciale est prévue à cet effet lors de chaque session et réunion du bureau.

Les membres de l'Assemblée peuvent également poser leurs questions par écrit.

Article 21

Les anciens membres de l'Assemblée, dont la durée des mandats a été au moins égale à douze années, peuvent se voir conférer le titre de « membre honoraire de l'Assemblée des Français de l'étranger » par le président de l'Assemblée sur proposition de celle-ci.

Article 22

Toute démission de membre de l'Assemblée est adressée à son président. Communication en est faite aux membres de l'Assemblée par le secrétaire général avec indication du nom du remplaçant.



TITRE VII SECRETAIRE GENERAL

Article 23

Le secrétaire général est nommé par le ministre des affaires étrangères après information du collège des vice-présidents. Par délégation du président et dans la limite de celle-ci, il est placé sous l'autorité du collège des vice-présidents.

Le secrétaire général assiste les différentes formations de l'Assemblée, notamment :

- dans la convocation des membres de ces formations et l'envoi simultané des ordres du jour correspondants accompagnés des documents officiels ;
- dans les opérations de vote se déroulant au sein des formations de l'Assemblée ;
- dans l'enregistrement des procurations ;
- dans l'organisation pratique des réunions en adressant ou en fournissant les documents nécessaires au bon déroulement des séances.

Le secrétaire général gère les crédits mis à la disposition de l'Assemblée pour couvrir les dépenses administratives, les frais de fonctionnement et les indemnités des membres.

Article 24

Le secrétaire général établit les comptes rendus in extenso des débats des réunions de l'Assemblée et du bureau conformément aux dispositions des articles 5 et 12.

Article 25

Dans l'intervalle des sessions et des réunions des différentes formations de l'Assemblée, le secrétaire général assure la liaison entre ces formations, leur président et les membres de l'Assemblée d'une part, et entre ces derniers d'autre part.

Il fournit aux membres de l'Assemblée toute information et documentation utiles à l'exercice de leur mandat et leur communique les modifications intervenues dans la composition de l'Assemblée.

Article 26

Le secrétaire général assure les obligations prévues par les lois relatives aux élections des sénateurs des Français établis hors de France.

Article 27

Le secrétaire général assure la conservation des archives de l'Assemblée qui sont tenues à la disposition de ses membres conformément aux lois et règlements en vigueur.



TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, les membres désignés et le représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre conservent le droit de vote dont ils disposent jusqu'à l'expiration de leur mandat.



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.2/04.09

Objet : **Modifications réglementaires** (*Projet de décret en conseil des ministres*)

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a entraîné des modifications dans les dispositions réglementaires régissant les instances représentatives des Français établis hors de France ;

Considérant que les modifications apportées par la Commission des lois et règlements sont d'ordre purement rédactionnel et ne remettent pas en cause l'esprit des textes,

DEMANDE

Au président de l'Assemblée des Français de l'étranger, ministre des affaires étrangères, de prendre les dispositions nécessaires à la promulgation du décret en conseil des ministres, dont le projet est annexé à la présente résolution.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



PROJET DE DECRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, et notamment l'article 7 modifié de cette ordonnance ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République modifiée ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social ensemble les décrets qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger du 1^{er} octobre 2004 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 susvisé est ainsi modifié :
« Les assesseurs sont désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger ou son bureau. »



Article 2

Au quatrième alinéa (2°) de l'article 2 du décret du 8 mars 2001 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 3

A l'article 13 du décret du 4 juillet 1984 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre des affaires étrangères sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.3/04.09

Objet : **Modifications réglementaires** (*projet de décret en Conseil d'Etat*)

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a entraîné des modifications dans les dispositions réglementaires régissant les instances représentatives des Français établis hors de France ;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 en application des articles 2, 5 et 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, concernant :

- les personnalités désignées leur statut et leurs prérogatives ;
- les dispositions relatives aux déclarations de candidatures ;

Considérant les modifications apportées aux dispositions du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 relatives :

- à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée ;
- à la composition du bureau des commissions permanentes ;
- à l'inscription au registre des français établis hors de France ;

Considérant que les modifications apportées par la Commission des lois et règlements, autres que celles énumérées dans les précédents « considérant », sont d'ordre purement rédactionnel et ne remettent pas en cause l'esprit des textes,

DEMANDE

Au président de l'Assemblée des Français de l'étranger, ministre des affaires étrangères, de prendre les dispositions nécessaires à la promulgation du décret en Conseil d'Etat, dont le projet est annexé à la présente résolution.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR : MAEF

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 ;

Vu le décret n° 83-734 du 9 août 1983 relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil Supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres modifié notamment par le décret n° 2003-794 du 25 août 2003 ;

Vu le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Économique et social ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

Vu la résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger en date du 1^{er} octobre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (sections de l'intérieur et des finances) entendu,

DECRETE :



TITRE I^{ER}
MODIFICATIONS DU DECRET DU 6 AVRIL 1984

CHAPITRE I^{ER}
Dispositions générales

Article 1^{er}

L'intitulé du décret du 6 avril 1984 susvisé est modifié comme suit :

« Décret n°84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ».

Article 2

I - Dans l'intitulé du titre Ier et aux articles 1^{er} (deuxième, troisième et quatrième alinéas), 2 (premier alinéa), 3 (deuxième alinéa), 4 (premier et deuxième alinéas), 52 (premier alinéa) du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée ».

II - A l'articles 6 du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « le Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « l'Assemblée des Français de l'étranger ».

III - Aux articles 7 (1^{er} alinéa), 8 (1^{er} alinéa), 46, du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

IV - L'intitulé du titre II du décret du 6 avril 1984 susvisé est ainsi modifié :

« Titre II
« Election des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1984 susvisé est ainsi modifié :

« Les membres élus à l'Assemblée des Français de l'étranger élisent en leur sein, au scrutin de liste, pour une durée de trois ans, trois vice-présidents. L'attribution des sièges de vice-présidents se fait suivant le système de la représentation proportionnelle prévu par l'article 8 de la loi du 7 juin 1982 susvisée. Chaque liste comporte cinq noms. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 6 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un président, un rapporteur général, deux vice-présidents et un secrétaire sont élus en leur sein pour une durée de trois ans. »



Article 5

I - L'article 5 du décret du 6 avril 1984 est ainsi modifié :

« *Art. 5* – Les sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger sont convoquées par le ministre des Affaires étrangères. L'Assemblée siège chaque fois que le ministre le juge nécessaire et au moins une fois par an. Lors de chaque session, le bureau, les commissions permanentes et temporaires et les groupes de travail se réunissent de plein droit.

« Les autres réunions du bureau, des commissions et groupes de travail ont lieu sur convocation du ministre.

« Le collège des vice-présidents est consulté et peut faire toutes propositions sur les dates de sessions de l'assemblée et de réunions de ses différentes formations et sur leur ordre du jour. »

II - A l'article 47 du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « des réunions de l'assemblée plénière, » sont remplacés par les mots : « des sessions de l'Assemblée, des réunions ».

Article 6

I - Aux articles 9 et 12 du décret du 6 avril 1984 susvisé le mot : « immatriculation » est remplacé par les mots : « inscription au registre des Français établis hors de France ».

II - A l'article 41 du décret du 6 avril 1984 susvisé

1° Le mot : « immatriculés » est remplacé par les mots : « inscrits au registre des Français établis hors de France » ;

2° Le mot : « d'immatriculation » est remplacé par les mots : « du registre ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux déclarations de candidature

Article 7

Après l'intitulé du chapitre III du titre II du décret du 6 avril 1984 susvisé sont insérés trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 rédigés comme suit :

« *Article 24-1* - Les déclarations de candidature sont reçues dès la publication de l'arrêté convoquant les électeurs et au plus tard le soixantième jour précédant la date du scrutin. »

« *Article 24-2* - Les déclarations sont déposées au siège de toute mission diplomatique ou consulaire située dans la circonscription électorale concernée.



« Lorsque les déclarations prévues au présent chapitre ne sont pas déposées au siège de la mission diplomatique ou consulaire située au chef-lieu de la circonscription, l'autorité qui les reçoit en informe immédiatement cette mission. »

« *Article 24-3* - Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre. »

Article 8

L'article 25 du décret du 6 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 25* - Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, pour chaque liste, la déclaration est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La liste est irrecevable si le nombre de candidats qui y figure est inférieur au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux ou supérieur au triple du nombre de sièges à pourvoir.

« La déclaration indique expressément le titre de la liste présentée, l'ordre de présentation des candidats, ainsi que le nom, les prénoms, la date et le lieu de leur naissance, le domicile et la profession de chacun d'eux.

« La déclaration doit porter la signature de tous les candidats qui la composent. Toutefois, les candidats autres que les candidats tête de liste peuvent apposer leur signature par une déclaration distincte souscrite dans les délais prévus à l'article 24-1. Cette déclaration est remise au siège de toute mission diplomatique ou consulaire située dans la circonscription ou, en cas de déplacement du candidat en France, au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger. La déclaration comporte les mêmes mentions que la déclaration initiale. »

Article 9

L'article 26 du décret du 6 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 26 - I* - Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les retraits de listes complètes sont admis jusqu'au soixantième jour précédant la date du scrutin, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

« *II* - Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.

« Toutefois, en cas de décès d'un candidat, il peut être procédé à son remplacement jusqu'au soixantième jour précédant le scrutin. Le remplacement est obligatoire si la liste à laquelle le défunt appartenait ne comporte pas plus de deux noms de plus que de sièges à pourvoir. A défaut de remplacement, la candidature de la liste est nulle de plein droit ; le chef de la mission diplomatique ou consulaire située au chef-lieu de la circonscription en informe le candidat tête de liste ou, s'il est décédé, le candidat venant après lui.



« En cas de refus d'enregistrement motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures, la déclaration est nulle de plein droit lorsque le candidat tête de liste ou son mandataire n'a pas complété la liste dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification du refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus. L'autorité diplomatique ou consulaire en prend acte et en informe par écrit le candidat tête de liste ou son mandataire.

« Lorsque le remplacement d'un candidat est autorisé, le candidat tête de liste peut modifier l'ordre des candidats sur la liste, avec leur accord dûment constaté par une déclaration écrite. »

Article 10

I - Au troisième alinéa de l'article 27 du décret du 6 avril 1984 susvisé le mot : « remplaçant » est remplacé par le mot : « suppléant ».

II - Les alinéas 5 à 11 de l'article 27 du décret du 6 avril 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si le candidat ou son suppléant se trouve en déplacement en France, la déclaration de candidature ou l'attestation du suppléant peut être déposée au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

« Le suppléant peut apposer, le cas échéant, sa signature sur une déclaration distincte comportant les mêmes mentions que la déclaration initiale et souscrite dans les délais prévus à l'article 24-1. »

Article 11

L'article 28 du décret du 6 avril 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 28* - Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, en cas de décès d'un candidat ou d'un suppléant, il est procédé à son remplacement jusqu'au sixième jour précédant la date de l'élection.

« Lorsque le suppléant ne remplit pas les conditions relatives à l'éligibilité, aux inéligibilités et à l'interdiction des cumuls de candidatures et que le candidat ne l'a pas remplacé dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus, l'autorité diplomatique ou consulaire prend acte de la nullité de la candidature et en informe immédiatement le candidat. »



Article 12

Le chapitre III du titre II du décret du 6 avril 1984 susvisé est complété par un article 28-1 rédigé comme suit :

« Article 28-1 - L'état des déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par le chef de la mission diplomatique ou consulaire située au chef-lieu de la circonscription et affiché dans les locaux de cette mission dès leur enregistrement. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux personnalités qualifiées

Article 13

I - Le titre III du décret du 6 avril 1984 susvisé devient le titre IV dudit décret.

II - Le titre III (nouveau) est rédigé comme suit :

« Titre III
« Personnalités qualifiées »

« Article 45-1 - Les douze personnalités qualifiées sont nommées pour six ans par arrêté du ministre des affaires étrangères.

« Elles sont renouvelées par moitié tous les trois ans, lors du renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

« Article 45-2 - Les personnalités qualifiées siègent avec voix consultative à l'Assemblée des Français de l'étranger. Elles n'ont pas droit de vote.»

Article 14

L'article 48 du décret du 6 avril 1984 susvisé est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{ER}

Election des sénateurs représentant les Français établis hors de France

Article 15

I - Aux articles 1^{er}, 7 (1^{er} alinéa), 12, 17 (3^e alinéa), 18 (1^{er} alinéa), 19, les mots : « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger »



II - Le 3e alinéa de l'article 3 du décret du 9 août 1983 susvisé est ainsi modifié :

« La carte de membre de l'Assemblée des Français de l'étranger, établie par les soins du ministère des affaires étrangères, sert de carte électorale. »

CHAPITRE II

Secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger

Article 16

I - Le troisième alinéa de l'article 10 du décret du 10 décembre 1998 susvisé est abrogé.

II - Après l'article 10 du décret du 10 décembre 1998 susvisé il est inséré un article 10-1 rédigé comme suit :

« Article 10-1 - Le secrétaire général de l'Assemblée des Français de l'étranger est placé sous l'autorité directe du ministre des affaires étrangères, président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

« Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint et un secrétariat. »

CHAPITRE III

Aide juridique des Français établis hors de France

Article 17

Au seizième alinéa (14°) de l'article 134 et à l'article 146 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

CHAPITRE IV

Protection sociale des français établis hors de France

Article 18

I - A l'article R 766-4, les termes : « Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les termes : « Les membres élus et les membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

II - Aux articles R. 766-4, R. 766-8, R. 766-12, R. 766-15, R. 766-29, R. 766-39 (1^{er} alinéa), R. 766-41, R. 766-42 (1^{er} alinéa), R. 766-45, R. 766-48 et dans l'intitulé du § 4 de la section 3 du chapitre VI du titre du livre VII du code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».



III - A l'article R. 766-5 (1^{er} alinéa) du code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) susvisé, les mots « Le Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « L'Assemblée des Français de l'étranger ».

IV - Avant l'article R. 766-37 du Code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) susvisé, le titre « Election des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger » est modifié comme suit : « Election des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

V - Au deuxième alinéa de l'article R 766-42 du Code de la sécurité sociale (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) susvisé, les mots « Election des représentants du C.S.F.E. » sont remplacés par les mots : « Election des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

I - Six personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères lors du renouvellement de la série B des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2006.

II - Six personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères lors du renouvellement de la série A des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2009.

III - Les fonctions des membres désignés de l'Assemblée des Français de l'étranger nommés pour six ans par l'arrêté du ministre des Affaires étrangères du 27 juin 2003 prennent fin à la date de publication de l'arrêté du ministre des Affaires étrangères prévu au paragraphe II du présent article. Jusqu'à cette date, les membres désignés conservent les droits dont ils disposaient avant la publication du présent décret, y compris le droit de vote. Ils bénéficient également des dispositions de l'article 48, 49 et 52 du décret du 6 avril 1984 susvisé.

IV - Les fonctions du représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, nommé pour six ans par l'arrêté du ministre des Affaires étrangères du 28 mai 2003, pour siéger ès-qualité à l'Assemblée des Français de l'étranger, prennent fin à la date de publication de l'arrêté du ministre des Affaires étrangères fixant la liste des candidats élus lors du renouvellement de la série B des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.



Article 20

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
NICOLAS SARKOZY

Le garde des Sceaux, ministre de la justice
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères
MICHEL BARNIER

Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire
DOMINIQUE BUSSEREAU



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.4/04.09

Objet : **Modifications réglementaires** (*projet de décret*)

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a entraîné des modifications dans les dispositions réglementaires régissant les instances représentatives des Français établis hors de France ;

Considérant la nécessité d'établir le nouveau tableau des chefs-lieux de circonscriptions électorales en application du tableau n° 2 annexé à l'article 3 de la loi n° 82-471 tel qu'il résulte de l'article 4 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 ;

Considérant que les modifications apportées par la Commission des lois et règlements, autres que le tableau des chefs-lieux de circonscriptions électorales, sont d'ordre purement rédactionnel et ne remettent pas en cause l'esprit des textes,

DEMANDE

Au président de l'Assemblée des Français de l'étranger, ministre des affaires étrangères, de prendre les dispositions nécessaires à la promulgation du décret, dont le projet est annexé à la présente résolution.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



PROJET DE DECRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2004-805 DU 9 AOUT 2004 TENDANT A MODIFIER LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982 RELATIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR : MAEF

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 121-10-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 214-12-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004;

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger ;

Vu le décret n° 92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 fixant les chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 2000-850 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger ;

Vu la résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger du 1^{er} octobre 2004,

DECRETE :



TITRE I^{ER}

ELECTIONS DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Article 1^{er}

I - L'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est ainsi modifié

« Art. 1er – Le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret. »

II - Le tableau n° 1 annexé à l'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est ainsi rédigé :

**« TABLEAU N° 1
« Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales
pour l'élection des conseillers à l'Assemblée
des Français de l'étranger**

*(En vigueur pour la série A, à compter du renouvellement de 2009
En vigueur pour la série B, à compter du renouvellement de 2006)*

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Chefs-lieux de circonscription
AMERIQUE	
Canada :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver	Ottawa
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	Montréal
Etats-Unis :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington	Washington
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago	Chicago
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans	Houston
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	San Francisco
Brésil, Guyana, Suriname	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	Caracas
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	Mexico



Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago	Port-au-Prince
EUROPE	
Allemagne :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg	Düsseldorf
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	Stuttgart
Andorre	Andorre
Belgique	Bruxelles
Luxembourg	Luxembourg
Pays-Bas	La Haye
Liechtenstein, Suisse	Berne
Royaume-Uni	Londres
Irlande	Dublin
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	Stockholm
Portugal	Lisbonne
Espagne	Madrid
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	Rome
Monaco	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	Athènes
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque	Vienne
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	Moscou
ASIE ET LEVANT	
Israël	Tel-Aviv
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	Abou-Dhabi
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	Beyrouth
Circonscription consulaire de Pondichéry	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	New Delhi
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	Tokyo
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt-Nam	Bangkok



Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	Canberra
AFRIQUE	
Algérie	Alger
Maroc	Rabat
Libye, Tunisie	Tunis
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	Pretoria
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	Tananarive
Egypte, Soudan	Le Caire
Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	Djibouti
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	Nairobi
Cameroun, République centrafricaine, Tchad	Yaoundé
Cap-vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	Dakar
Mauritanie	Nouakchott
Burkina, Mali, Niger	Bamako
Côte d'Ivoire, Liberia	Abidjan
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	Lomé
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	Libreville
Angola, Congo, République démocratique du Congo	Brazzaville

Article 2

I - Après l'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est inséré un article 2-1 (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art. 2-1* – Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur à compter du renouvellement de 2009 des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger appartenant à la série A, et, à compter du renouvellement de 2006 des conseillers appartenant à la série B.

« Jusqu'aux dates mentionnées au premier alinéa, le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret. »

II - Le tableau annexé au décret susvisé du 6 mars 2000, en vigueur avant la promulgation du présent décret, devient le tableau n° 2 dudit décret.

III - Les intitulés précédents de ce tableau sont ainsi modifiés :

« Tableau n° 2

« Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales
pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

(*Dispositions applicables en vertu du 2e alinéa de l'art. 2*)



TITRE II PROTECTION SOCIALE

Article 3

Aux articles D. 766-2 (1^{er} alinéa), D. 766-6 (1^{er} alinéa), D. 766-8 (3^e alinéa), D. 766-10 (1^{er} alinéa), D. 766-14 et D. 766-16 du Code de la sécurité sociale (partie réglementaire), les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 4

Au e) de l'article 3 du décret du 19 mai 1992 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

TITRE III ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER

Article 5

A l'article 2 du décret du 22 novembre 1990 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 6

Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 30 août 1991 susvisé est ainsi modifié :
« - le ou les conseillers représentant le pays ou la zone à l'Assemblée des Français de l'étranger. »

Article 7

Au neuvième alinéa de l'article 7 du décret du 30 août 1991 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

TITRE IV EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 8

Au onzième alinéa (j) de l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».



Article 9

A l'article 4 du décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, les mots « de l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
NICOLAS SARKOZY

Le garde des Sceaux, ministre de la justice
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères
MICHEL BARNIER

Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire
DOMINIQUE BUSSEREAU



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.5/04.09

Objet : **Modifications réglementaires** (*projet d'arrêté*)

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a entraîné des modifications dans les dispositions réglementaires régissant les instances représentatives des Français établis hors de France ;

Considérant la nécessité de réunir en un seul arrêté l'ensemble des dispositions relatives :

- aux commissions ;
- aux commissions temporaires ;
- aux groupes ;
- au statut des membres ;
- aux listes électorales ;
- au remboursement des dépenses électorales ;
- aux comités consulaires ;
- aux désignations au Conseil économique et social ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'abroger les 16 arrêtés codifiés dans le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les insertions et modifications apportées par la Commission des lois et règlements sont d'ordre purement rédactionnel et ne remettent pas en cause l'esprit des textes,

DEMANDE

Au président de l'Assemblée des Français de l'étranger, ministre des affaires étrangères, de prendre les dispositions nécessaires à la promulgation de l'arrêté, dont le projet est annexé à la présente résolution.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



PROJET D'ARRETE

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR : MAEF

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des affaires étrangères,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 121-10-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 214-12-1 ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1983 modifié, relatif à la commission temporaire des anciens combattants ;

Vu l'arrêté du 14 février 1984 portant création de comités consulaires pour la protection et l'action sociales ;

Vu l'arrêté du 5 février 1986 relatif à la création de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1991 fixant les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1994 relatif à la constitution de groupes au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 12 août 1994 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 relatif au recensement et à la participation des Français de l'étranger à l'appel de préparation à la défense, hors du territoire national ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 fixant les modalités de versement des indemnités attribuées aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999 permettant à tout membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE) et à tout candidat potentiel de prendre auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de sa résidence communication et copie des listes électorales dressées dans le ressort de la circonscription électorale du CSFE à laquelle il appartient ;



Vu l'arrêté du 28 février 2002 fixant les tarifs des rémunérations dues au titre de certains services rendus par le ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 20 février 2003 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 portant création d'une commission temporaire de la décentralisation appliquée aux Français établis hors de France ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 portant création d'une commission temporaire de la formation professionnelle pour les Français établis hors de France ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1999 fixant les modalités de versement des indemnités attribuées aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 relatif à la désignation de membres du Conseil économique et social représentant les Français établis hors de France ;

Vu la résolution de l'Assemblée des Français de l'étranger du 1^{er} octobre 2004,

ARRETENT :

TITRE I^{ER}

STATUT ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

CHAPITRE I^{ER}

Commissions

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger cinq commissions permanentes :

- 1° la commission des affaires culturelles et de l'enseignement, composée de 39 membres ;
- 2° la commission des affaires sociales, composée de 39 membres ;
- 3° la commission des finances et des affaires économiques, composée de 39 membres ;
- 4° La commission des lois et règlements, composée de 39 membres ;
- 5° la commission de l'Union européenne, composée de 27 membres.

CHAPITRE II

Groupes

ARTICLE 2

Le nombre des membres nécessaires pour la constitution d'un groupe est fixé à dix-huit.



CHAPITRE III *Statut des membres*

Section 1 - Indemnités attribuées aux membres de l'Assemblée des Français de l'étranger

Article 3

Une indemnité forfaitaire semestrielle est versée aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger et à ses membres qualifiés lorsqu'ils résident hors de France.

L'indemnité est calculée selon le tableau n° 1 annexé au présent arrêté, établi en fonction des attributions des intéressés.

Le versement de l'indemnité semestrielle à taux plein est subordonné à la présence des bénéficiaires aux réunions auxquelles ils sont convoqués par le président de l'assemblée, prévues par le décret du 6 avril 1984 susvisé.

Les personnalités qualifiées établies hors de France doivent produire une attestation semestrielle de résidence établie par le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire de leur lieu de résidence.

Article 4

L'indemnité forfaitaire semestrielle est payable en France, dans la monnaie y ayant cours légal. Elle n'est pas susceptible d'être modifiée en cours d'année.

Article 5

L'indemnité forfaitaire semestrielle est versée chaque début de semestre civil. Si le bénéficiaire ne s'est pas présenté aux convocations prévues au troisième alinéa de l'article 3, l'indemnité forfaitaire semestrielle sera minorée d'un pourcentage défini dans le tableau n° 2 annexé au présent arrêté :

En outre, les années de renouvellement des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, l'indemnité allouée aux conseillers élus de la série concernée sera versée sous la forme d'un semestre plein pour le membre de l'assemblée soumis à renouvellement et d'un deuxième semestre plein pour le membre élu à l'issue du scrutin.

Article 6

Les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire semestrielle doivent être en mesure de présenter, le cas échéant, les justificatifs attestant que ladite indemnité est notamment utilisée pour compenser les frais de transport et de séjour en France qu'ils engagent à l'occasion des réunions de l'assemblée, du bureau, des commissions et de toute autre réunion auxquelles ils sont convoqués par le ministre des affaires étrangères.



Article 7

La couverture des accidents dont pourraient être victimes les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger à l'occasion de leur participation aux sessions de l'assemblée ou des organes en dépendant est prise en charge par l'Etat qui, à cette fin, conclut une police d'assurance auprès d'une compagnie garantissant les prestations définies à l'article 52 du décret du 6 avril 1984 susvisé.

Article 8

La dépense est imputée sur le chapitre du budget du ministère des Affaires étrangères sur lequel sont inscrits les frais de fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger.

TITRE II ELECTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

CHAPITRE I^{ER} *Listes électorales pour les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger*

Article 9

Indépendamment des dispositions de l'article 13 du décret du 6 avril 1984 susvisé, tout membre de l'Assemblée des Français de l'étranger peut prendre communication et copie des listes électorales de tous les postes de sa circonscription électorale auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de sa résidence.

La demande doit être adressée, aux frais des demandeurs, par la mission diplomatique ou par le poste consulaire de résidence aux postes détenteurs des listes dont la copie est sollicitée.

Les demandeurs seront informés des frais de reproduction des listes sur support informatique ou papier et du coût de leur expédition par valise diplomatique ou par messagerie privée.

Lorsque le montant des frais et l'attestation sur l'honneur de ne pas faire un usage purement commercial de la communication des listes seront parvenus au poste détenteur, ce dernier procédera à l'expédition de la liste à la mission diplomatique ou au poste consulaire de résidence des requérants.

Article 10

Les dispositions de l'article précédent sont également d'application, sous réserve de l'alinéa suivant, pour tout électeur inscrit sur la liste électorale de l'Assemblée des Français de l'étranger de la circonscription qui déclare formellement son intention d'être candidat lors du prochain renouvellement de l'assemblée.



La mission diplomatique ou le poste consulaire auprès duquel est déposée une telle demande au titre du présent article peut ne pas y donner suite si les garanties de sécurité et de confidentialité de ces listes électorales ne sont pas assurées. Dans un tel cas, la mission diplomatique ou le poste consulaire doit motiver sa décision.

CHAPITRE II *Remboursement de dépenses électorales*

Article 11

Le remboursement aux candidats du coût du papier et de l'impression des circulaires et des bulletins de vote prévu par le chapitre IV du décret du 6 avril 1984 susvisé est effectué sur la base forfaitaire fixée pour chaque circonscription électorale par un arrêté publié à l'occasion de chaque consultation.

Article 12

La base forfaitaire fixée pour chaque circonscription électorale résulte d'un calcul effectué par les services de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères prenant en compte le coût moyen d'impression du matériel électoral, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et l'indice ONU du coût de la vie pour le ou les pays considérés.

Article 13

Le paiement est effectué par la mission diplomatique du chef-lieu de circonscription électorale ou, en l'absence de mission diplomatique à ce chef-lieu, par le poste consulaire qui y est installé.

Article 14

Le délai pendant lequel les candidats aux élections pour l'élection des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger peuvent présenter une demande de remboursement est fixé à six mois à compter du jour du scrutin.

Article 15

La base forfaitaire fixée pour chaque circonscription électorale fait l'objet d'une révision annuelle après l'arrêt au 31 mars de chaque année des listes électorales.

TITRE III



COMITES CONSULAIRES

CHAPITRE I^{ER}

Comités consulaires pour la protection et l'action sociales

Article 16

Il est créé auprès de chaque chef de poste diplomatique pourvu d'une circonscription consulaire ainsi que dans chaque poste consulaire un comité consulaire pour la protection et l'action sociales.

Article 17

Les comités sont consultés sur les questions concernant la protection sociale des Français résidant dans le ressort de leurs circonscriptions respectives.

Article 18

Les comités donnent en particulier leur avis sur l'attribution aux Français âgés, indigents ou handicapés régulièrement inscrits au registre des Français établis hors de France d'allocations qui peuvent être versées au titre des crédits d'assistance dont dispose le ministère des affaires étrangères.

Ils donnent leur avis sur les demandes de subvention des sociétés de bienfaisance.

Ils sont en outre tenus informés de l'activité des sociétés françaises de bienfaisance locales, notamment de celles qui reçoivent une aide financière de l'Etat.

Article 19

Chaque comité est présidé par le chef de poste diplomatique pourvu d'une circonscription consulaire ou par le chef de poste consulaire, ou leur représentant.

Il comprend en outre :

1° des membres de droit :

- a. le conseiller ou l'attaché social du poste, le médecin et l'assistance sociale du poste lorsque ces emplois existent ;
- b. le ou les conseillers représentant le pays ou la zone concernés à l'Assemblée des Français de l'étranger;
- c. les représentants des associations représentatives des Français de l'étranger ;
- d. les organisations françaises exerçant des activités à caractère social envers nos compatriotes, actives au niveau local, notamment les sociétés locales de bienfaisance, d'entraide ou d'assistance, les maisons de retraite et les foyers.

2° des membres désignés par le chef de poste diplomatique ou consulaire en raison de leur compétence et de leur action en matière sociale.

Article 20



Les comités se réunissent au moins une fois par an sur convocation de leur président qui peut, en tant que de besoin, consulter par écrit les membres du comité sur des situations urgentes.

Article 21

Au sein de chaque comité consulaire pour la protection et l'action sociales est instituée une commission chargée de donner un avis sur les demandes d'admission au bénéfice des dispositions de l'article L. 766-2-3 du code de la sécurité sociale. Cette commission statue dans les conditions définies à l'article D. 766-3 du même code.

CHAPITRE II

Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle

Article 22

Dans les circonscriptions consulaires comptant au moins 5.000 inscrits au registre des Français établis hors de France, il est créé auprès du chef de mission diplomatique ou du chef de poste consulaire responsable de la circonscription un comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle. Dans les autres circonscriptions consulaires, le chef de poste peut, s'il l'estime souhaitable, décider de la création d'un tel comité.

En outre, le regroupement de plusieurs circonscriptions consulaires sous l'égide d'un seul comité peut être décidé, à l'initiative du chef de poste diplomatique, en particulier lorsque ces circonscriptions concernent le même bassin d'emploi.

Article 23

Les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle sont consultés sur les questions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle des Français résidant dans leur ressort.

Article 24

Les comités reçoivent périodiquement des informations concernant l'implantation et l'activité des entreprises françaises dans la circonscription.

Ils sont informés notamment, par la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, des prestations attribuées et des droits reconnus par la législation et par la réglementation françaises, en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,

Ils donnent leur avis sur la situation professionnelle au plan local des ressortissants français établis dans la circonscription et peuvent émettre toutes propositions tendant à améliorer la situation professionnelle des Français résidents ou présents dans la circonscription consulaire et leur réinsertion en France.

Article 25



Chaque comité est présidé selon le cas par le chef de la mission diplomatique pourvue d'une circonscription consulaire ou par le chef de poste consulaire, ou par son représentant.

Il comprend en outre :

- 1° Les personnalités de nationalité française suivantes membres de droit :
 - a. le conseiller ou l'attaché commercial du poste d'expansion économique ou son représentant ;
 - b. le conseiller ou l'attaché social du poste lorsque les emplois existent ;
 - c. le ou les conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger dans la circonscription électorale concernée ;
 - d. le président de la chambre de commerce française ou son représentant lorsqu'un tel organisme existe dans le pays ou dans la circonscription consulaire ;
 - e. le délégué de l'Office des migrations internationales ou son représentant lorsque cet organisme est représenté dans la circonscription.
- 2° Des représentants de nationalité française, membres désignés par le chef de poste diplomatique ou consulaire à raison de :
 - a. deux représentants proposés par les associations représentatives des Français à l'étranger présentes dans la circonscription ou le regroupement de circonscription ;
 - b. deux représentants des employeurs français, de préférence l'un parmi les dirigeants des grandes entreprises françaises et l'autre parmi ceux des petites ou moyennes entreprises françaises implantées localement.
- 3° Trois personnalités qualifiées, au plus, membres désignés par le chef de poste diplomatique ou consulaire en raison de leurs compétences dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 26

Les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle se réunissent au moins une fois par an sur convocation de leur président qui peut, en tant que de besoin, consulter par écrit les membres du comité ou être saisi par eux de toutes situations urgentes dans les domaines cités à l'article 3.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{ER}

Désignation des représentants des Français de l'étranger au Conseil économique et social

Article 27

Les candidats à la désignation en qualité de membres du Conseil économique et social représentant les Français établis hors de France doivent :

- 1° être âgés d'au moins vingt-cinq ans ;
- 2° appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie qu'ils représentent ;
- 3° avoir, le cas échéant, définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif ;



4° remplir les conditions fixées aux articles L.O. 127, 129 et 130 du code électoral ;
5° produire au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger avant la date fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères :

- a. Une lettre de candidature ;
- b. Un curriculum vitae ;
- c. Un extrait n° 3 du casier judiciaire ;
- d. Le cas échéant, une photocopie certifiée conforme de l'état signalétique et des services.

Article 28

Le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger pourra demander tous autres documents nécessaires à la vérification de la recevabilité des candidatures.

CHAPITRE II *Commissions temporaires*

Article 29

I - Il est créé à titre temporaire, au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger, une commission des anciens combattants.

II - La commission est composée de trente deux membres sur la base du volontariat en tenant compte de la nécessité d'établir une juste répartition géographique et des dispositions de l'article 32.

Article 30

I - Il est créé, à titre temporaire, au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger, une commission temporaire de la formation professionnelle pour les Français établis hors de France.

II - La commission sera composée de vingt-sept membres représentant de façon équilibrée les différents groupes de l'Assemblée des Français de l'étranger.

III - Le mandat de cette commission prendra fin lors de l'adoption de son rapport par l'Assemblée des Français de l'étranger. Celle-ci devra intervenir, au plus tard, au cours de la session de l'année 2006.

Article 31

I - Il est créé, à titre temporaire, au sein de l'Assemblée des Français de l'étranger, une commission temporaire de la décentralisation appliquée aux Français établis hors de France.

II - La commission est composée de vingt-sept membres représentant de façon équilibrée les différents groupes de l'Assemblée des Français de l'étranger.



III - Le rapport définitif de la commission devra intervenir, au plus tard, au cours de la session de l'année 2006.

Article 32

I - Les commissions temporaires élisent en leur sein un président et un rapporteur.

II - Leur mandat prend fin lors de l'adoption de leur rapport définitif par l'Assemblée des Français de l'étranger. Avant cette échéance, les commissions temporaires ont la faculté de présenter des rapports intérimaires.

CHAPITRE III *Administration des affaires étrangères*

Article 33

Au 3e, 4^e et 7e alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 12 août 1994 susvisé, les termes : « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les termes : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 34

Au 4^o de l'article 11 de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 35

Au 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2002 susvisé, les mots « le Conseil supérieur des Français de l'étranger » et « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés respectivement par les mots : « l'Assemblée des Français de l'étranger » et « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

CHAPITRE IV *Dispositions transitoires*

Article 36

Les membres désignés bénéficient des dispositions prévues par le présent arrêté en faveur des personnalités qualifiées.

Article 37



Le membre de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné conformément aux dispositions de l'article premier, 3^e alinéa de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, dans sa rédaction en vigueur avant la promulgation de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, bénéficie d'une indemnité forfaitaire semestrielle de 1.448,26 € s'il est membre du bureau ou de 533,57 € s'il est membre d'une commission.

CHAPITRE V ***Abrogations***

Article 38

Sont abrogés :

- 1° l'arrêté du 29 octobre 1982 modifié portant création des commission du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
- 2° l'arrêté du 26 janvier 1983 modifié relatif à la commission temporaire des anciens combattants ;
- 3° l'arrêté du 14 février 1984 portant création de comités consulaires pour la protection et l'action sociales ;
- 4° l'arrêté du 5 février 1986 relatif à la création de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- 5° l'arrêté du 14 mai 1991 fixant les conditions dans lesquelles les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leur fonction ;
- 6° l'arrêté du 5 janvier 1994 relatif à la constitution de groupes au Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
- 7° l'arrêté du 11 janvier 1999 fixant les modalités de versement des indemnités attribuées aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
- 8° l'arrêté du 14 septembre 1999 permettant à tout membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger (CSFE) et à tout candidat potentiel de prendre auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de sa résidence communication et copie des listes électorales dressées dans le ressort de la circonscription électorale du CSFE à laquelle il appartient ;
- 9° l'arrêté du 11 octobre 2000 fixant le délai pendant lequel les candidats à une élection pour le renouvellement des membres du Conseil supérieur des Français à l'étranger peuvent présenter une demande de remboursement des dépenses engagées ;
- 10° l'arrêté du 15 mai 2002 portant création au sein des comités consulaires pour la protection et l'action sociales de la commission prévue par l'article D. 766-3 du code de la sécurité sociale ;
- 11° l'arrêté du 20 février 2003 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
- 12° l'arrêté du 16 septembre 2003 portant création d'une commission temporaire de la décentralisation appliquée aux Français établis hors de France ;
- 13° l'arrêté du 16 septembre 2003 portant création d'une commission temporaire de la formation professionnelle pour les Français établis hors de France ;
- 14° l'arrêté du 7 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1999 fixant les modalités de versement des indemnités attribuées aux membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;



15° l'arrêté du 18 novembre 2003 fixant les modalités de remboursement des frais de campagne électorale des candidats au mandat de membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;
16° l'arrêté du 26 janvier 2004 relatif à la désignation de membres du Conseil économique et social représentant les Français établis hors de France.

Article 39

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

Nicolas Sarkozy
Ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

MICHEL BARNIER
Ministre des affaires étrangères



ANNEXES

ANNEXE I

TABLEAU DES INDEMNITES ATTRIBUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

INDEMNITÉS FORFAITAIRES SEMESTRIELLES POUR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER				
Chef lieu de circonscription électorale	MEMBRES ELUS		PERSONNALITES QUALIFIEES	
	1 - AMERIQUE			
Ottawa	4 276	8 994	2 515	6 708
Montréal	4 269	7 622	2 058	5 336
Washington	6 022	10 443	2 668	7 013
San Francisco	6 174	11 281	3 049	8 080
Brasilia	5 183	9 985	2 820	7 470
Buenos-Aires	4 955	10 062	3 049	8 080
Caracas	4 802	8 690	2 287	6 098
Mexico	5 336	9 909	2 744	7 241
Port au Prince	5 641	1 0214	2 668	7 089
2 - EUROPE				
Bonn	2 820	3 811	610	1 524
Stuttgart	2 897	4 040	610	1 677
Berlin	2 658	4 116	838	2 287
Bruxelles	2 439	3 354	534	1 372
Luxembourg	1 601	2 515	534	1 296
La Haye	1 677	2 744	534	1 448
Berne	2 134	3 278	610	1 677
Londres	2 668	3 735	610	1 601
Stockholm	3 125	5 259	1 143	3 201
Lisbonne	2 211	3 811	915	2 287
Madrid	2 439	3 964	915	2 287
Rome	2 592	4 192	915	2 439
Monaco	1 067	2 058	534	1 448
Athènes	3 354	5 107	991	2 668
Vienne	3 506	5 183	991	2 592



Chef lieu de circonscription électorale	MEMBRES ELUS		PERSONNALITES QUALIFIEES	
	3 - ASIE ET LEVANT			
Tel Aviv	2 820	5 366	1 448	3 887
Abou Dhabi	4 192	7 089	1 677	4 345
Beyrouth	3 278	5 869	1 524	3 887
Pondichéry	2 897	6 174	1 906	5 031
New-Delhi	4 421	7 622	1 829	4 878
Tokyo	6 250	1 2120	3 506	9 223
Bangkok	5 336	9 452	2 439	6 479
Canberra	6 708	1 3111	3 811	10 138
4 - AFRIQUE				
Alger	2 287	3 811	838	2 211
Rabat	2 515	4 345	1 067	2 820
Tunis	1 906	3 125	686	1 753
Prétoria	4 040	8 385	2 515	6 708
Tananarive	5 107	9 757	2 744	7 241
Le Caire	2 820	5 183	1 372	3 659
Djibouti	2 515	5 946	2 058	5 336
Nairobi	5 488	8 690	1 906	5 031
Yaoundé	3 964	7 699	2 211	5 869
Dakar	3 430	5 946	1 524	3 887
Nouakchott	2 744	5 259	1 448	3 887
Bamako	3 278	6 250	1 753	4 573
Abidjan	3 278	6 250	1 753	4 650
Lomé	3 049	6 174	1 829	4 802
Libreville	3 659	6 936	1 982	5 183
Brazzaville	5 488	9 071	2 134	5 564



ANNEXE II

TABLEAU DES MINORATIONS PREVUES A L'ARTICLE 5

OBJET DE LA REUNION	MEMBRES ELUS			PERSONNALITES QUALIFIEES		
SEANCE PLENIERE	40	40	40	70	70	70
BUREAU		20	20		30	30
COMMISSION	20		20	30		30



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

VŒUX ET MOTIONS



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.1/04.09

Objet : **Justification de domicile pour l'adoption internationale pour les Français établis hors de France**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant la nécessité de la justification d'un domicile dans une commune de France par les Français résidant à l'étranger depuis moins de dix ans pour l'obtention d'une demande préalable d'agrément auprès de la Mission de l'adoption internationale ;

Considérant les difficultés que rencontrent certains Français pour justifier d'un domicile ou d'une attache en France compte tenu de leur situation familiale,

EMET LE VŒU

Que l'obtention d'une demande préalable d'agrément auprès de la Mission de l'adoption internationale puisse être effectuée par les Français établis hors de France à partir du consulat auprès duquel ils sont immatriculés en tant que résidents, ceci quelle que soit la durée de leur expatriation.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.2/04.09

Objet : Délais de transcription des jugements d'adoption prononcés à l'étranger et des procédures d'inscription à l'état civil pour les enfants de Français établis hors de France

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant les délais importants de transcription des jugements d'adoption prononcés à l'étranger ;

Considérant les délais aussi importants d'inscription sur les registres de l'état civil français pour les enfants adoptés par les Français établis hors de France ;

Considérant la possibilité de perte de la nationalité du pays d'origine des enfants, à l'issue du jugement d'adoption dans certains pays ;

Considérant la situation d'apatride qui s'en suit et l'absence de tout document valide pour voyager hors du pays d'origine ;

Considérant les conséquences familiales que les délais de transcription et d'inscription à l'état civil impliquent, compte tenu de l'impossibilité pour les familles de se déplacer hors du pays d'origine de l'enfant adopté, en cas de mutations professionnelles ou de problèmes de santé graves par exemple,

EMET LE VŒU

Que les Français établis hors de France bénéficient d'une procédure accélérée pour la transcription des jugements d'adoption prononcés à l'étranger et l'inscription à l'état civil pour leurs enfants.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.3/04.09

Objet : **Dispositif d'hébergement d'urgence**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant les cas de violence familiale dans la communauté des Français établis hors de France entraînant chaque année de nombreuses victimes non répertoriées ;

Considérant l'incapacité des systèmes judiciaires et policiers dans de nombreux pays à assurer la sécurité des personnes en général et des étrangers y résidant en particulier ;

Considérant l'isolement que connaissent les victimes expatriées,

EMET LE VŒU

Qu'un dispositif d'hébergement d'urgence soit étudié par le ministère des affaires étrangères en concertation avec le ministère de la justice pour les victimes de violence familiale, matérialisé en priorité dans les pays ne disposant pas d'un droit et d'une police locale suffisants pour assurer la protection des victimes dans les locaux des postes consulaires ou des lieux reconnus sûrs par ces postes.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.4/04.09

Objet : **Procédure d'urgence pour divorce de conjoints mariés en France résidant hors de France**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Considérant les cas de violence familiale dans la communauté des Français établis hors de France entraînant chaque année de nombreuses victimes non répertoriées ;

Considérant l'incapacité des systèmes judiciaires et policiers dans de nombreux pays à assurer la sécurité des personnes ;

Considérant le coût et les délais d'une procédure de divorce en France encourus par les conjoints en détresse qui constituent un frein et une menace pour les victimes,

EMET LE VŒU

Qu'une procédure spécifique soit mise en place pour les conjoints mariés -au sens du Code civil français- et résidant hors de France qui leur permette de bénéficier de mesures d'urgence, en particulier de l'autorisation de résidence séparée, dans le cas spécifique de violence conjugale, par l'intermédiaire des postes consulaires sans que la victime ait à se rendre physiquement dans un tribunal français.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité		X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	1	



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.5/04.09

Objet : **Droit de visite des mineurs sous surveillance dans les postes consulaires pour les Français divorcés établis hors de France**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant l'incapacité des systèmes judiciaires et policiers dans de nombreux pays à assurer la sécurité des personnes et les sorties légales de territoire ;

Considérant les risques d'enlèvement résultant d'un tel contexte, même lors des visites sous surveillance accordées aux parents à l'issue des jugements de divorce,

EMET LE VŒU

Que les postes consulaires soient autorisés à accueillir les familles pour les droits de visite sous surveillance accordés à l'issue des jugements de divorce en France.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.6/04.09

Objet : Procès verbaux des réunions consulaires auxquelles participent les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Considérant la difficulté d'assurer le suivi de discussions sans traces écrites ;

Considérant l'importance des sujets abordés en présence des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger lors des réunions consulaires organisées par les ambassadeurs,

EMET LE VŒU

qu'à l'occasion des réunions consulaires auxquelles participent les conseillers à l'Assemblée des Français il soit établi un procès-verbal ;

que ledit procès-verbal soit communiqué dans les meilleurs délais à tous les conseillers invités à ces réunions.

RESULTAT	Commission	Séance
Unanimité		X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions	2	



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.1/04.09

Objet : Envois d'actes d'état civil au Sénégal

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant qu'un Français, né dans un département peut faire une demande d'acte d'état civil par simple courrier postal ou électronique et recevoir ce document directement à son domicile par courrier ;

Considérant qu'un Français né à l'étranger, peut également faire une demande de manière identique auprès du service central de l'état civil à Nantes ;

Considérant que lorsque les demandeurs résident au Sénégal, les documents sont adressés sous couvert du consulat de France ;

Considérant que cette procédure ralentit les délais d'acheminement,

EMET LE VŒU

que les actes d'état civil concernant les Français résidant au Sénégal puissent leur être adressés directement à leur domicile.

RESULTAT	Commission
Unanimité	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d'abstentions	

A fait l'objet de l'affichage réglementaire

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.2/04.09

Objet : **Projet de fermeture du consulat général de Düsseldorf**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Considérant l'importance de la communauté française de la circonscription consulaire de Düsseldorf ;

Considérant l'importance de la présence française tant au niveau économique que politique pour les autorités allemandes,

DEMANDE

que le projet de fermeture du consulat général de Düsseldorf soit réexaminé.

RESULTAT	Commission
Unanimité	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d' abstentions	

A fait l'objet de l'affichage réglementaire

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.3/04.09

Objet : **Projet de transformation du consulat général de Stuttgart en consulat d'influence**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant l'importance du nombre des inscrits au registre des Français établis hors de France (plus de 27.000),

DEMANDE

Sur quels critères se fonde le projet de transformation du consulat général de Stuttgart en consulat d'influence.

RESULTAT	Commission
Unanimité	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d' abstentions	

A fait l'objet de l'affichage réglementaire

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »

